

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25319554

Déposé
18-03-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0879482469

Nom(en entier) : **META SERVICES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue de l'Egalité 250
: 4630 Soumagne**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Il résulte du procès-verbal d'assemblée générale du 10/03/2025 que la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale " META SERVICES ", ayant son siège social à 4630 Soumagne, rue de l'Egalité, 250, identifiée sous le numéro d'entreprise RPM 0879.482.469.

A pris les résolutions suivantes.

RESOLUTIONS**1. Modification des statuts afin d'obtenir l'agrément du SPF Economie comme entreprise sociale**

1/ l'article 17 des statuts stipule que « si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle »

Il convient par conséquent de modifier cette disposition statutaire afin de prévoir que l'éventuelle rémunération ne pourrait pas consister en une participation aux bénéfices (et qu'elle ne pourrait consister qu'en une indemnité limitée ou des jetons de présence limités)

L'article 17 des statuts sera donc rédigé comme suit :

« L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement, dans le respect des règles de l'agrément.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération, fixe ou proportionnelle, qui ne peut en aucun cas consister en une participation aux bénéfices, et ne pourrait consister, en toutes hypothèses, qu'en une indemnité limitée ou des jetons de présence limités. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements. »

2/ Une disposition spécifique relative à l'information et à la formation des membres de la société fait actuellement défaut dans les statuts. Il convient dès lors d'incorporer une telle disposition dans les clauses relatives à la distribution des bénéfices.

3/ L'article 6, § 1er, 6° de l'arrêté royal précité du 28 juin 2019 stipule que : « le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet ».

Une telle disposition spécifique fait actuellement défaut dans les statuts. Il convient dès lors d'incorporer une telle disposition dans les clauses relatives à la distribution des bénéfices.

L'article 26 des statuts sera donc rédigé comme suit : « Conformément aux règles légales d'agrément, le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Toute distribution aux actionnaires qui serait réalisée en méconnaissance des conditions légales d'

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

agrément sera frappée de nullité.

Tout avantage patrimonial que la société distribue à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole.

Une partie des ressources annuelles doit être consacrée à l'information et à la formation des membres, actuels et potentiels, de la société, ou du grand public.

Le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet. »

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité.

2. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CONFORME

NOTAIRE SALVINO SCIORTINO, de Liège, premier canton